

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Française Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHIMIREC

ZI de Mézaubert
35133 Javené

Références : N3-2023-459 - RAPPORT
Code AIOT : 0006310455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement CHIMIREC implanté 6 rue du Nouveau Bêle 44470 Carquefou. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'ouverture du site le 4 avril 2022, l'exploitant a réalisé un récolement de son arrêté d'autorisation et a relevé 9 non-conformités (numérotées NC1 à NC9 dans le présent rapport). L'inspection du 30 mars 2023 s'est fixée pour objectif d'analyser le traitement de ces non-conformités par l'exploitant et de définir la suite à donner. L'inspection a également été l'occasion de réaliser l'action régionale "gestion de crise" sur les thématiques moyens incendie et confinement des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- 6 rue du Nouveau Bêle 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0006310455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux
Début d'exploitation du site : 4 avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traitement des non-conformités identifiées par l'exploitant au cours du récolement que ce dernier a réalisé de son arrêté d'autorisation
- Gestion du site
- Contrôle / vérifications
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Action régionale - Moyens incendie et confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/12/2021, articles 2.3, 2.4 et 2.6	/	Sans objet
3	Mise en place d'un système de captation dans le local de stockage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 3.2.2	/	Sans objet
6	Mise en place d'exutoires de fumée dans le bâtiment de stockage des déchets non dangereux (référence APSAD)	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 8.3.2	/	Sans objet
10	Gestion du site et contrôle	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, articles 3.2.4, 3.3, 4.2.3, 4.6.2, 7.3, 8.2.3 et 8.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures compensatoires à la destruction d'un habitat naturel	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 2.1.2	/	Sans objet
4	Système de récupération des eaux pluviales de toiture et alimentation du réseau d'eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Mise en place du réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, articles 4.7.1 et 4.7.2	/	Sans objet
7	Mise en place d'une procédure de vérification des rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 8.7.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Mise en place d'une manche à air	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 8.9.7	/	Sans objet
9	Les conditions de stockages des déchets amiantés sur site	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 9.2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non conformités sont en cours de correction.

A date, l'activité de traitement par déchiquetage n'a pas été mise en place.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Action régionale - Moyens incendie et confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2021, articles 2.3, 2.4 et 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Action régionale - Moyens incendie et confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours - Moyens de lutte contre l'incendie - Besoin en eaux incendie avec attestation de débit - Capacité de confinement des eaux incendie de 228 m3 associée à un système de confinement - Vérification annuelle des moyens (extincteurs, RIA, détection automatique, extinction automatique, trappes de désenfumage)
<p>Constats :</p> <p>Des plans d'intervention sont affichés sur le site permettant de localiser l'ensemble des moyens de protection incendie et de déterminer la nature des entreposages.</p> <p>Des RIA sont en place sur site dont 11 au niveau du bâtiment de stockage des déchets dangereux et 2 au niveau du bâtiment de stockage des déchets non dangereux.</p> <p>Des extincteurs sont localisés sur l'ensemble du site à proximité des zones à risque incendie.</p> <p>Un système de détection automatique associé à un système d'extinction automatique (déversoirs de mousse) est en place au niveau de la zone de stockage des déchets liquides en vrac (8 cuves de 65 m3 chacune au lieu des 12 initialement prévus par l'exploitant).</p> <p>Un système de détection de fumée est en place dans le bâtiment de stockage des déchets dangereux (bâtiment C).</p> <p>Des trappes de désenfumage sont en place dans les 2 bâtiments de stockage de déchets (bâtiment C et D).</p> <p>Les besoins en eaux (90 m3/h pendant 2 heures) sont assurés par 3 poteaux incendie publics situés à proximité immédiate du site qui délivrent des débits respectifs de 198 m3/h, 228 m3/h et 255 m3/h (attestations de débit fournies par l'exploitant).</p> <p>Le confinement des eaux d'incendie est assuré par bassin de 340 m3 dont 228 m3 sont dédiés à la réception des eaux d'extinction. Le bassin était vide le jour de l'inspection. Une vanne de confinement est associée au bassin. Cette vanne est actionnable via une commande identifiée</p>

dont le fonctionnement est assuré même en cas de coupure électrique sur site (système indépendant), une procédure de confinement est affichée à proximité de la commande.

Contrôle des moyens de secours :

- Détection incendie contrôlé le 31/03/2023 par la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANÇAISE OUEST (Q7 transmis par l'exploitant)
- RIA contrôlés le 28/03/2023 par la société EUROFEU SERVICES (Q5 transmis par l'exploitant)
- Extinction automatique contrôlé le 23/11/2022 par la société SONATECH (Q12 transmis par l'exploitant)
- Extincteurs contrôlés le 17/02/2023 par la société EXTINGTEURS NANTAIS (Q4 transmis par l'exploitant)

La manche à air a été installée sur site.

Analyse des constats de l'inspection

Le système d'extinction automatique (rideau d'eau) prévu en protection du local incendie abritant le surpresseur n'est pas installé. En réponse, l'exploitant considère que l'évolution de ses conditions d'exploitation le rend non nécessaire. L'exploitant devra apporter des justificatifs expliquant l'absence de ce dispositif de protection.

L'exploitant devra également transmettre l'étude déterminant la quantité de mousse nécessaire à l'extinction avec le taux d'application associé. Il s'assurera du bon dimensionnement de son système d'extinction automatique par déversement de mousse associé à la zone de stockage en vrac de déchets liquides.

L'exploitant transmettra les éléments de vérification des trappes de désenfumage de ces bâtiments d'exploitation (bâtiments C et D).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Mesures compensatoires à la destruction d'un habitat naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 2.1.2

Thème(s) : Mesures compensatoires à la destruction d'un habitat naturel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Mise en place d'un habitat des lézards des murailles validé par un écologue suite à destruction de l'habitat initial

Constats : Suite à un inventaire faune-flore-habitats réalisé entre 2017 et 2018, une espèce de reptiles avait été recensée : le Lézard des murailles. Cette espèce avait été observée à l'Est du site au niveau de gravats et de murets. Dans le cadre de l'aménagement de l'installation, les habitats du Lézard des murailles n'ont pu être conservés.

Afin de compenser la destruction de cet habitat, l'exploitant a fait appel à un bureau d'études (SOCOTEC) afin de mettre en place une mesure compensatoire : Mise en place des gabions accueillant des roches à l'emplacement des habitats détruits sur une surface similaire soit environ 90 m².

Analyse des constats de l'inspection :

L'exploitant a respecté les engagements pris dans son étude et a transmis les éléments de réalisation à la DDTM pour avis.

L'état d'avancement de ce point de contrôle sera définitivement soldé avec le retour de la DDTM.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Mise en place d'un système de captation dans le local de stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 3.2.2
Thème(s) : Mise en place d'un système de captation dans le local de stockage des liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alvéole de stockage temporaire de déchets inflammables aménagée au sein du bâtiment C est équipée d'un système de captation.
Constats : L'exploitation n'a pas mis en place de système captation au niveau du local de stockage des déchets inflammables. Une ventilation mécanique est en place mais a pour seul fonction de se mettre en fonctionnement en cas d'incendie (ventilation activée par détection de gaz). L'exploitant a fait réaliser 4 campagnes de mesure sur le mois de septembre 2022 avec 12 points mesures localisés notamment au niveau du stockage des déchets inflammables, de la zone de déconditionnement des liquides neutres et de la zone de lavage des emballages. Les résultats des campagnes de mesure n'ont pas révélé de niveaux significatifs en COV totaux (3,8 ppm maximum au niveau du lavage des contenants, 1,5 ppm au niveau du stockage des déchets inflammables (solvants) et de la zone de déconditionnement des liquides neutres). L'exploitant déclare maintenir la surveillance des émissions diffuses à raison d'une mesure par semestre sur les 12 points de mesure.
Avis de l'inspection : L'exploitant ne respecte pas la prescription initiale pourtant établie sur proposition de l'exploitant. En conséquence, l'exploitant devra apporter des explications quant à l'absence de ce dispositif de captation et régulariser la situation. Néanmoins, une demande d'adaptation des prescriptions pourra être étudié par nos services sous condition de la réalisation d'une réévaluation du risque sanitaire qui conclurait à une acceptabilité du risque et au maintien d'une surveillance des émissions en COV sur la zone de stockage des des déchets inflammables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Système de récupération des eaux pluviales de toiture et alimentation du réseau d'eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, articles 4.1.1
Thème(s) : Système de récupération des eaux pluviales de toiture et alimentation du réseau d'eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en place d'une cuve de 20 m3 de récupération des eaux pluviales de toiture pour le lavage des emballages vides Alimentation du réseau d'eaux incendie
Constats : L'exploitant a mis en place une cuve aérienne de récupération des eaux de pluie de toiture d'un volume de 20 m3. Le projet initial prévoyait une cuve enterrée mais, la présence de la nappe d'eaux souterraines affleurantes a contraint à installer une cuve aérienne de même contenance. L'exploitant déclare que le gestionnaire du réseau d'eaux alimentant les poteaux incendie du site ne peut pas assurer un débit suffisant en cas d'incendie. En conséquence, l'exploitant a fait retirer le réseau de 6 poteaux incendies de son site (eaux brutes de la Loire). Désormais, le site dispose de 3 poteaux incendies alimentés par le réseau public à proximité du site avec un débit suffisant en cas d'incendie. Analyse des constats de l'inspection L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter un porter à connaissance qui justifie ce changement de source d'approvisionnement d'eaux de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Mise en place du réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, articles 4.7.1 et 4.7.2
Thème(s) : Mise en place du réseau de surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation de la carte piézométrique des eaux souterraines Localisation et pertinence des prises de mesures Analyse des eaux souterraines de façon semestrielle
Constats : En 2022, l'exploitant a fait réalisé 2 campagnes de mesure en juin et décembre 2022 (basses eaux et hautes eaux) sur l'ensemble des paramètres réglementaires. Les résultats laissent apparaître des variations significatives sur certains paramètres métalliques (fer et manganèse notamment) mais ces éléments ne sont pas représentatifs de l'activité de l'exploitant. Dans une moindre de mesure, sur certains COHV, le dichloroéthylène notamment, des variations sont constatées. Ces variations ont été précédemment identifiées dans le cadre de l'instruction du plan de gestion d'une pollution historique du site et ne révèlent pas une aggravation de l'état du site. Le réseau de mesures est composé d'un piézomètre amont (n°25), un piézomètre intermédiaire (n°29) et 2 piézomètres avals (n°28 et 32) avec un niveau NGF associé à chaque ouvrage de mesures et une hauteur d'eaux relevée à chaque campagne permettant la réalisation d'une carte piézométrique. Avis de l'inspection : Les variations identifiées sont le fait d'une pollution historique du site qui n'amène pas de remarque de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Mise en place d'exutoires de fumée dans le bâtiment de stockage des déchets non dangereux (référence APSAD)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 8.3.2
Thème(s) : Mise en place d'exutoires de fumée dans le bâtiment de stockage des déchets non dangereux (référence APSAD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en place des exutoires de fumées dans le bâtiment de stockage des déchets non dangereux
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place d'amenées d'air sur son bâtiment de stockage des déchets non dangereux (exigence APSAD). L'exploitant déclare que le site est en permanence ouvert pendant les heures de fonctionnement du site et le bâtiment dispose de trappes de désenfumage en cas d'incendie.
Avis de l'inspection : L'exploitant ne respecte pas la prescription initiale pourtant prescrite sur proposition de l'exploitant. En conséquence, l'exploitant devra se conformer aux exigences APSAD et mettre en place un système d'amenée d'air associé au bâtiment de stockage des déchets non dangereux. Une demande d'adaptation validée par les services du SDIS pourra être examinée par nos services.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Mise en place d'une procédure de vérification des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 8.71
Thème(s) : Mise en place d'une procédure de vérification des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en place d'une consigne écrite de vérification des rétentions avec contrôles associés
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure de contrôle des rétentions de la zone de stockage en vrac des liquides dangereux (zone B - 8 cuves de 65 m ³ chacune sur une rétention globale de 450 m ³). Un contrôle hebdomadaire est réalisé sur les paramètres suivants : État de la rétention, propreté de la rétention, présence d'eau dans la rétention, vidange de la rétention, ouvrage de réception des eaux de vidanges. Les informations du contrôle sont reprises dans un tableau de suivi transmis le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Mise en place d'une manche à air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 8.9.7
Thème(s) : Mise en place d'une manche à air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en place d'une manche à air sur site
Constats : L'exploitant a mis en place une manche à air sur site qui est fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Les conditions de stockage des déchets amiantés sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 9.2.1
Thème(s) : Les conditions de stockage des déchets amiantés sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lieu et conditions de stockage des déchets amiantés (20 tonnes autorisées en stockage conditionnée)
Constats : L'exploitant gère des lots de déchets amiantés qui ne transitent pas pour le moment sur le site mais a pour projet d'agrandir le bâtiment D afin d'y intégrer une zone de transit de ce type de déchets. <u>Avis de l'inspection</u> L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance de ce projet avant toute modification du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Gestion du site et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, articles 3.2.4, 3.3, 4.2.3, 4.6.2, 7.3, 8.2.3 et 8.6.2
Thème(s) : Autre, Gestion du site et contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle trimestrielle des eaux de rejet Contrôle des rejets atmosphériques canalisés et diffus Curage annuel du système de traitement des eaux Contrôle des niveaux sonores Propreté du site - tenue du site Contrôle annuel des installations électriques
Constats : En 2022, l'exploitant a réalisé le contrôle de ses eaux de rejet de façon trimestrielle depuis l'ouverture du site le 01/06/2022, le 01/09/2022 et le 19/12/2022 au cours desquels 2 dépassements en MES ont été constatés (52mg/l et 39 mg/l au lieu de 30 mg/l). L'exploitant explique que de la terre issue des abords des bassins de récupération aurait chargé en MES les eaux de rejet. En conséquence, l'exploitant a entrepris le nettoyage de tous les bassins de récupération des eaux et des réseaux associés au premier trimestre 2023. Les prochaines analyses des eaux de rejet permettront de statuer sur l'efficacité des actions correctives entreprises par l'exploitant. Le curage et le pompage du système de traitement des eaux de rejet ont été réalisés par la société CHIMIREC (opérations réalisées en interne) le 15/03/2023 (bon d'intervention transmis par l'exploitant). La vérification des installations électriques a été réalisée du 30/01/2023 au 3/02/2023 par la société DEKRA : 9 observations ont été signalées. L'exploitant a prévu les actions de correction avec la société DEKRA courant avril 2023. L'exploitant transmettra les éléments de correction dès leur réalisation. L'exploitant n'a pas mis en place l'activité de déchetage sur son site d'exploitation, prévue initialement. De ce fait, aucun rejet canalisé n'est effectué sur le site. Néanmoins, l'exploitant a mis en place un suivi des émissions diffuses en COV sur 12 points de mesures. Les résultats n'ont pas fait état de niveaux significatifs (voire le point de contrôle n°3). L'exploitant a fait réaliser une analyse des niveaux sonores le 20/01/2023 par la société SOCOTEC : aucun dépassement des valeurs réglementaires n'est relevé en limite de propriété mais aucune mesure d'urgence n'a été réalisée. L'exploitant devra réaliser ces mesures d'urgence. Le site est maintenu propre, les circuits de circulation pour les véhicules et les piétons sont bien identifiés et aucun encombrement des voies n'est constaté. Analyse des constats de l'inspection L'exploitant transmettra les éléments suivants : les prochaines analyses d'eaux de rejet (1^{er} trimestre 2023), les éléments de correction concernant les installations électriques et les calculs d'urgence afin de compléter le contrôle des niveaux sonores.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet